

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R02-2016-108

PUBLIÉ LE 8 NOVEMBRE 2016

## Sommaire

ARS	
R02-2016-10-31-001 - Arrêté territoire Martinique 31102016 (2 pages)	Page 3
DEAL	
R02-2016-11-04-001 - Arrête n°201611-0003 Montplaisir (5 pages)	Page 6
DRJSCS	
R02-2016-10-28-005 - DOC041116-001Arrêté portant attribution d'une subvention de 3	
313,70€ à l'UDAF au titre de l'année 2016 pour l'acquisition et la gestion des médailles de	
la famille française (1 page)	Page 12
R02-2016-11-07-001 - DOC071116 Arrêté fixant la dotation complémentaire au Centre	
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ROSANNIE SOLEIL géré par l'ALEFPA (2	
pages)	Page 14
R02-2016-10-28-007 - DOC071116 Arrêté fixant une dotation complémentaire non	
pérenne au CHRS géré par l'Association ACISE samu social pour la prise en charge aux	
titres des années 2017,2018 et 2019 des frais de recrutement d'un infirmier chargé de	
réaliser des soins aux personnes à la rue et en squat ainsi que d'assurer une coordination	
stratégique et opérationnelle des réponses larges : de santé, de soins et de prévention à leur	
prise en charge sociale (3 pages)	Page 17
SOUS-PREFECTURE DE TRINITE	
R02-2016-11-03-001 - arrêté annulant l'autorisation d'occupation temporaire n°	
110-04089 de M. Joseph JOURDAN (2 pages)	Page 21

## ARS

## R02-2016-10-31-001

## Arrêté territoire Martinique 31102016

Arrêté ARS  $N^{\circ}$  2016-0236 relatif à la délimitation des territoires de démocratie sanitaire.



= = = = -

#### Arrêté ARS N° 2016 - 0236

relatif à la délimitation des territoires de démocratie sanitaire

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434.-3, L. 1434-9, L. 1434-10 et L. 1434-11;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;
- VU le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;
- VU la consultation du Préfet de la Martinique en date du 1er septembre 2016;
- VU la consultation de la Collectivité Territoriale de Martinique en date du 1er septembre 2016;
- VU la consultation de la communauté d'agglomération CAP NORD en date du 1er septembre 2016 ;
- VU la consultation de la communauté d'agglomération CACEM en date du 1er septembre 2016;
- VU la consultation de l'association des Maires de Martinique en date du 1er septembre 2016;
- VU l'avis de la CRSA en date du 31 octobre 2016;
- VU la délibération de la communauté d'agglomération Espace Sud en date du 25 octobre 2016;

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: La Martinique est un territoire de démocratie sanitaire unique.

<u>Article 2</u> : Le territoire de démocratie sanitaire unique de la Martinique est découpé en quatre territoires de proximité représentés comme suit :

- Nord Caraïbe (Bellefontaine, Carbet, Case-Pilote, Fonds Saint-Denis, Morne-Rouge, Morne-Vert, Saint-Pierre, Prêcheur);
- Nord Atlantique (Ajoupa-Bouillon, Basse-Pointe, Grand-Rivière, Gros-Morne, Lorrain, Macouba, Marigot, Robert, Sainte-Marie, Trinité);
- Centre (Fort de France, Lamentin, Saint-Joseph, Schælcher);
- Sud (Anses d'Arlet, Diamant, Ducos, François, Marin, Rivière-Pilote, Rivière-Salée, Sainte-Anne, Saint-Esprit, Sainte-Luce, Trois-Ilets, Vauclin).

Siège Centre d'Affaires « AGORA » Z'Abricot – Pointe des Grives

ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12 ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martnique.sante.fr/

<u>Article 3</u>: Un conseil territorial de santé sera constitué dans ce territoire de démocratie sanitaire unique.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 31 octobre 2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Patrick HOUSSEL

## **DEAL**

## R02-2016-11-04-001

## Arrête n°201611-0003 Montplaisir

Autorisation d'occupation temporaire pour la régularisation des installations de transit et de regroupement des déchets dangereux de la société E Compagnie appartenant à M. Lionel Montplaisir, pour une surface de 10 572 m2



#### PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique

Service Paysages, Eau et Biodiversité

#### ARRETE N°

## Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime

#### LE PREFET DE LA MARTINIQUE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miguelon ;

**VU** le décret du 31 juillet 2014 nommant Fabrice RIGOULET ROZE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

**VU** la demande d'autorisation d'occupation temporaire formulée le 04 avril 2016 par la Société E Compagnie, représentée par son gérant, Monsieur Lionel MONPLAISIR ;

VU l'avis du 10 août 2016 du maire de la ville du Lamentin ;

**VU** l'avis de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique en date du 20 mai 2016 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

**VU** la visite sur le site par les représentants de la DEAL ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

#### ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: La Société E Compagnie représentée par son gérant, Monsieur Lionel MONPLAISIR, dont le siège social est situé Immeuble Monplaisir – ZI La Lézarde – 97232 LAMENTIN, est autorisée à occuper à titre essentiellement précaire et révocable, une partie des parcelles, relevant du DPM naturel, adjacentes aux parcelles E136 – E137 et E138, selon le plan annexé au présent arrêté (DPM1 - DPM2).

La présente autorisation est délivrée pour la régularisation des installations de transit et de regroupement de déchets dangereux de sa société pour une surface de 10 572 m².

ARTICLE 2: Le permissionnaire est tenu de respecter la législation et la réglementation en vigueur concernant l'exploitation des établissements dangereux, insalubres et incommodes, la manutention, et les rejets en mer. Il devra se conformer à la réglementation relative aux mesures de protection contre les pollutions de toutes espèces. Il lui est en particulier demandé d'informer immédiatement la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de tout phénomène de pollution du plan d'eau qu'il serait amené à constater aux abords de la zone concernée.

Le permissionnaire contribuera sur demande, à l'installation d'une clôture, d'un sentier de ronde, ou de tout autre procédé mis en œuvre par la ville du Lamentin ou l'État pour positionner la limite du Domaine Public Maritime.

ARTICLE 3: Le permissionnaire sera seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 4: Il devra de tout temps, se conformer aux directives que les ingénieurs ou leurs délégués lui donneront dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du Domaine Maritime et de la sécurité. L'administration pourra prescrire au permissionnaire et aux frais de celui-ci, l'exécution du nettoyage du rivage et du plan d'eau bordant les installations.

<u>ARTICLE 5</u>: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6: L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de CINQ ANS (5) afin de permettre l'instruction du dossier d'installation classée complémentaire et de la nouvelle installation classée pour l'extension prévue dans les limites de surfaces qui seront à déterminer à l'issue de la procédure ICPE.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. <u>La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires SIX MOIS au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.</u>

ARTICLE 7: La présente autorisation a un caractère personnel et ne pourra se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance. En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeurera responsable des conséquences de l'occupation.

<u>ARTICLE 8</u>: Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d'**UN MOIS**, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux

ARTICLE 9 : L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire devra être assuré par les soins du bénéficiaire. Le panneau d'affichage doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date, le numéro de l'autorisation ainsi que sa durée de validité. Ces renseignements doivent demeurer lisibles.

**ARTICLE 10 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts, et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement, ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements et installations, qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le concessionnaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles, prévue par le code général des impôts (art 1308 bis, 1 384 septies, et ann. III-314)

ARTICLE 11 : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de VINGT-QUATRE MILLE TROIS CENT SEIZE EUROS (24 316€) compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance due à compter de la notification de ce présent arrêté est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique - Jardin Desclieux - Fort de France. Cette redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Direction Régionale des Finances Publiques au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 12: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre compétent.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 13: Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Régionale des Finances Publiques et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

#### ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique (2ex), (dont 1 exemplaire à remettre au bénéficiaire),
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

#### Copie à:

Monsieur le Maire du Lamentin,

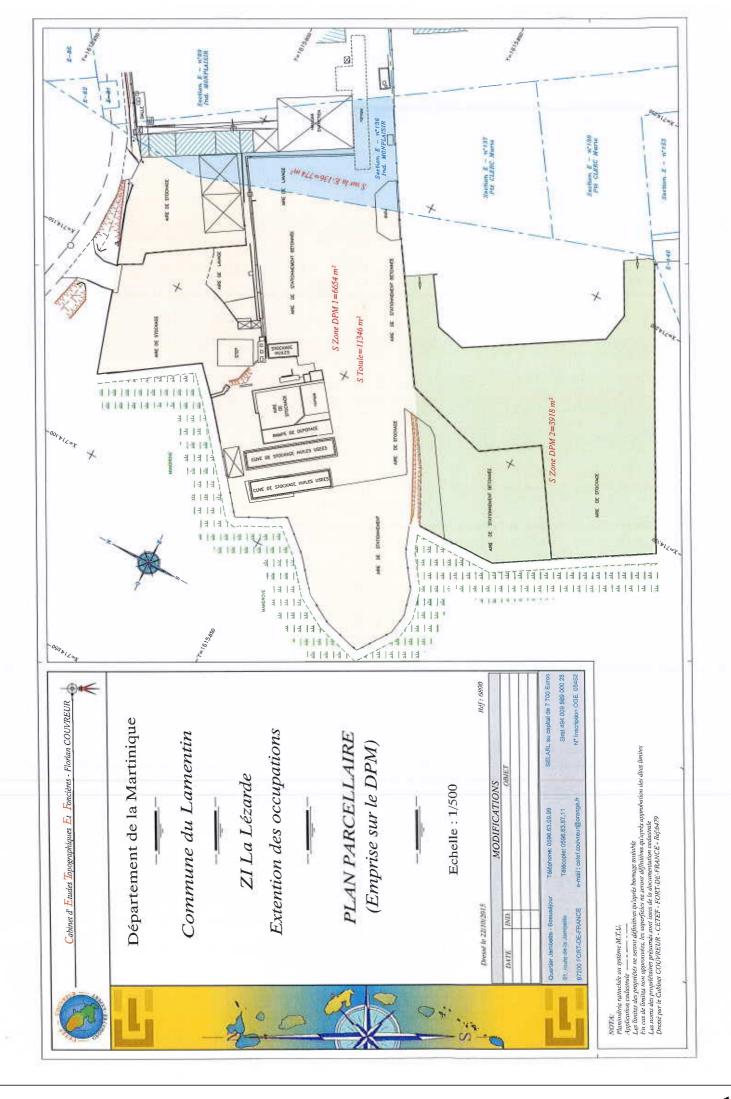
- Monsieur le Directeur de l'Agence des 50 pas géométriques.

- 4 NOV. 2016

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général de la Préfecture

Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



## **DRJSCS**

## R02-2016-10-28-005

DOC041116-001Arrêté portant attribution d'une subvention de 3 313,70€ à l'UDAF au titre de l'année 2016 pour l'acquisition et la gestion des médailles de la famille Subvention Médaille de la famille française au titre de l'année 2016 Il ançaise



#### PREFET DE MARTINIQUE

DIRECTION DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE LA MARTINIQUE

#### Le Préfet de Martinique Chevalier de l'ordre national du Mérite

#### ARRETE Nº

Portant attribution d'une subvention de 3 313,70 €
A l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
au titre de l'année 2016 pour l'acquisition et la gestion des médailles de la famille française
N° SIRET : 314 291 667 00017

Article 1<sup>er</sup>: Une subvention de trois mille trois cent treize euros et soixante-dix centimes (3 313,70 €) est attribuée à l'UDAF pour l'acquisition et la gestion des dossiers de la Médaille de la Famille Française,

Article 2 : La subvention sera versée en une seule fois sur le compte 19806-00009-26175410001-17 ouvert au Crédit Agricole

Article 3 : Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits au programme 177-11-05 « autres actions de prévention de l'exclusion ».

Article 4 : Le contrôle de l'utilisation des crédits sera effectué par la Direction de la Jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Martinique.

Âu cas où il s'avérerait que tout ou partie des sommes ont été utilisées à des fins autres que celles prévues à l'article 1 de la convention, l'Etat exigera le reversement des sommes indûment perçues par l'Association.

Article 5 : Le Directeur de la Jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le

2 8 OCT. 2016

Alain CHEVALIER

Rue Victor Sévère - B.P. 647-648 - 97262 FORT DE FRANCE CEDEX - tél. 05 96 63 18 61 - Fax 05 96 71 40 29

## **DRJSCS**

## R02-2016-11-07-001

# DOC071116 Arrêté fixant la dotation complémentaire au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ROSANNIE SOLEIL géré par l'ALEFPA

4 451,30 attribuée au CHRS géré par L'ALEFPA pour l'Education, la formation, la Prévention et l'Autonomie pour équiper les six appartements dédiés à la résidence d'accueil femmes.



DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE LA MARTINIQUE

Nº FINESS: 97 020 914 4

#### Arrêté Nº

Fixant la dotation complémentaire au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale «**Rosannie Soleil**» géré par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie

#### LE PREFET DE LA MARTINIQUE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la circulaire n° DF 2B2O-15-3028 (NOR FCPB1519131C) du 20 août 2015 relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et des opérateurs de l'Etat pour 2016 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Etat et l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie le 18 décembre 2013 pour la période de 2013-2017;

VU la convention pluriannuelle 2015-2017 du 17 septembre 2016 ;

VU la demande formulée par l'l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie;

Considérant les crédits disponibles sur le budget opérationnel de programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

SUR proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

#### ARRETE

ARTICLE 1er. – Une dotation complémentaire de quatre mille quatre cent cinquante et un euros trente centimes (4 451,30 €) est attribuée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Rosannie Soleil » géré par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie pour équiper les six appartements dédiés à la résidence d'accueil femmes.

Rue Victor-Sévère - B.P. 647-648 - 97262 FORT DE FRANCE CEDEX - Tel. 05.96.39.36.00 - Fax 05.96.71.40.29

ARTICLE 2. - La dépense en cause sera imputée sur les crédits du programme 0177-01-06-12-12 « résidence sociale aide à la gestion locative sociale » du budget du ministère de la direction générale de la cohésion sociale.

Le versement sera effectué en une seule fois sur le compte :

Banque: CAISSE D'EPARGNE PROVENCE-ALPES-CORSE

Code banque 11315

Code guichet 00001

N° de compte **08006374037** 

Clé RIB

ARTICLE 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, sis à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de l'Île de France, 58 à 62 rue de la Mouzaïa – 75935 PARIS CEDEX 19, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

#### ARTICLE 5 -

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

#### ARTICLE 6 -

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé par le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

ARTICLE 7 - Le Préfet, la Directrice Régionale des Finances Publiques, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le

-7 NOV. 2016



## **DRJSCS**

### R02-2016-10-28-007

DOC071116 Arrêté fixant une dotation complémentaire non pérenne au CHRS géré par l'Association ACISE samu social pour la prise en charge aux titres des années 2017,2018 des fraiss des freichttement d'un finifirmier chargé de réaliser des soins aux personnes à la rue et en squat ainsi que d'assurer une coordination stratégique et opérationnelle des réponses larges : de santé, de soins et de prévention à leur prise en charge sociale



DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE LA MARTINIQUE

Nº FINESS: 97 020 946 6

#### Arrêté nº

fixant une dotation complémentaire non pérenne au centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'Association Citoyenne d'Insertion Sociale et Economique « ACISE » Samu social pour la prise en charge aux titres des années 2017, 2018 et 2019 des frais de recrutement d'un infirmier chargé de réaliser des soins aux personnes à la rue et en squat ainsi que d'assurer une coordination stratégique et opérationnelle des réponses larges : de santé, de soins et de prévention à leur prise en charge sociale.

#### LE PREFET DE LA MARTINIQUE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et suivants ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au Journal Officiel du 27 mai 2016;

VU la circulaire n° DF 2B2O-15-3028 (NOR FCPB1519131C) du 20 août 2015 relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et des opérateurs de l'Etat pour 2016;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-4205 du 12 novembre 2009 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale porté par l'Association Citoyenne d'Insertion Sociale et Economique (ACISE);

VU l'arrêté préfectoral n° R02-2016-07-08-008 du 08 juillet 2016 fixant une dotation globale de financement d'un montant de 600 000, 00 € au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'ACISE Samu social au titre de l'exercice 2016;

VU l'arrêté préfectoral n° R02-2016-10-12-002 du 12 octobre 2016 portant extension de la capacité de 20 à 25 places d'hébergement d'urgence au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens géré par l'Association Citoyenne d'Insertion Sociale et Economique « ACISE » Samu social ;

Rue Victor-Sévère - B.P. 647-648 - 97262 FORT DE FRANCE CEDEX - Tel. 05.96.39.36.00 - Fax 05.96.71.40.29

- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Etat et l'ACISE Samu social le 14 octobre 2015 pour la période de 2016 à 2020 ;
- CONSIDERANT les besoins formulés après concertation des acteurs du secteur « Accueil, Hébergement, Insertion » ;
- Considérant le besoin avéré de rendre effective une coordination plus efficace de la prise en charge sociale avec l'ensemble du panel d'offres de prévention, de soins et sanitaire notamment sur le volet psychiatrique ;
- CONSIDERANT que les crédits disponibles sur le budget opérationnel de programme N° 177 permettent de financer les deux premières années de cet engagement dès 2016 ;

SUR proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

#### ARRETE

#### **ARTICLE 1er**

L'association Acise-Samu Social est autorisée à recruter pour une durée limitée à trois ans, un équivalent temps plein d'infirmier pour réaliser dans le cadre de la maraude sociale, les soins nécessaires aux personnes à la rue et en squat d'une part et rendre effective la coordination et l'articulation concrète des réponses de types sanitaire, médicosociale et de prévention à ce public.

#### **ARTICLE 2**

Pour mener cette mission, l'Etat s'engage dans la limite d'une prise en charge de trois ans de ce poste à savoir :

- pour l'année 2017 : 52 125,00 €, soit 33% du montant total annuel estimé des coûts éligibles ;
- pour l'année 2018 : 52 125,00 €, soit 33 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles ;
- pour l'année 2019 : 52 125,00 €, soit 33% du montant total annuel estimé des coûts éligibles ;

#### **ARTICLE 3**

Une dotation non reconductible de **cent quatre mille deux cent cinquante euros (104 250,00 €)** correspondant à deux ans de financement d'un équivalent temps plein d'infirmier coordonnateur est attribuée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'association ACISE Samu social au titre de 2016.

#### **ARTICLE 4**

La subvention est imputée sur les crédits du programme 177 action situations exceptionnelles – veille sociale 177-01-03-12-06 du budget du ministère de la direction générale de la cohésion sociale.

Le versement sera effectué en une seule fois sur le compte :

Banque: BRED de FORT DE France DE GAULLE

 Code banque
 Code guichet
 N° de compte
 Clé RIB

 10107
 00622
 00336035699
 69

En cas de non exécution ou d'exécution partielle du présent arrêté par l'Association ACISE Samu social ou d'utilisation non-conforme à l'objet, un ordre de reversement sera émis à son encontre par le représentant de l'Etat pour le montant total ou partiel de la dotation complémentaire.

#### **ARTICLE 5**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, sis à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de l'Île de France, 58 à 62 rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 6**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

#### **ARTICLE 7**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé par le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

#### **ARTICLE 8**

Le Préfet, la Directrice Régionale des Finances Publiques, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le

2 8 OCT. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général de la Préfecture

de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

## SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2016-11-03-001

## arrêté annulant l'autorisation d'occupation temporaire n° 110-04089 de M. Joseph JOURDAN

arrêté, annulation, AOT, jourdan, la moise, Trinité

#### PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique

Service Paysages, Eau et Biodiversité

#### **ARRETE N°**

Portant <u>Annulation</u> de l'Autorisation d'Occupation Temporaire n° **10-04089 du 10 Décembre 2010** du Domaine Public Maritime

#### LE PREFET DE LA MARTINIQUE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon;

**VU** le décret du 31 juillet 2014 nommant Fabrice RIGOULET ROZE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

**VU** le décret du président de la République du 20 août 2015 nommant Monsieur Étienne GUILLET, Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet de la Trinité et de Saint Pierre ;

**VU** l'arrêté DALI/P.A.J.C. N°202-2016-09-23-003 du 23 septembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Étienne GUILLET, sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint Pierre ;

**VU** l'arrêté 10-04089 du 10 Décembre 2010 autorisant Messieurs JOURDAN Joseph et Martial à occuper une partie de la parcelle 1894 pour la construction d'un ponton situé au quartier « la Moïse », sur le territoire de la commune de Trinité, afin d'entreposer leurs matériels et produits de pêche, pour une surface de 50 m²;

**VU** la non construction du ponton et la demande d'annulation de l'AOT par les pétitionnaires ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Trinité et de Saint Pierre,

#### ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 10-04089 du 10 Décembre 2010 est annulé.

ARTICLE 2 : Cette annulation prend effet à la date de l'arrêté sus-visé.

#### ARTICLE 3:

Le présent arrêté d'annulation sera adressé à :

- Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique (2ex), dont un exemplaire à remettre au bénéficiaire,
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

#### Copie à:

- Monsieur le Maire de Trinité,
- Monsieur le Directeur de l'Agence des 50 pas géométriques.
- Madame la Chef de l'Unité Territoriale Nord Caraïbe.